

VD_GERICHTE JS15.055509 vom 6. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS15.055509

FR: VD_GERICHTE JS15.055509 du 6 juillet 2016

IT: VD_GERICHTE JS15.055509 del 6 luglio 2016

Erwägungen

E. 3

supra). Enfin, il n'y a pas lieu d'ordonner l'audition d' [...] requise par l'appelante, ni la production de la pièce n° 51 demandée par l'intimé, au vu des considérations qui suivent et de l'issue de l'appel.

- 12 -

E. 3.1

L'appelante conteste l'attribution de la garde de fait sur l'enfant J. _____ à son père, dans le but de lui éviter « des changements inutiles dans l'environnement local et social ». Selon l'appelante, ce critère, décisif aux yeux du premier juge, n'aurait qu'une portée extrêmement limitée, les deux parents étant domiciliés dans la même commune et leurs domiciles respectifs étant éloignés de 10 km l'un de l'autre. L'appelante fait encore valoir que le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant est désormais une composante de l'autorité parentale, exercée en l'espèce conjointement par les parents, et que l'attribution de la garde à l'appelante n'entraînerait pas à elle seule un changement d'établissement scolaire. Le changement de domicile qu'impliquerait l'attribution de la garde à la mère, dont le domicile serait à 29 minutes en transports publics (10 km) de l'école de J. _____, serait peu significatif, la préservation du lien mère-fille justifiant largement un tel changement. L'appelante soutient par ailleurs qu'elle n'était pas en mesure de rester au domicile conjugal qui se situait dans le chalet occupé par l'oncle de l'intimé, avec lequel elle se serait vue contrainte de partager le salon, la cuisine ou encore le frigidaire. En attribuant la garde au père de l'enfant, le premier juge aurait déjà scellé le sort de la garde de l'enfant pour l'avenir quand bien même la mère n'aurait quitté le domicile conjugal que depuis peu. La prépondérance accordée par le premier juge au critère de la stabilité est d'autant plus contestable, selon l'appelante, qu'elle aurait trouvé un nouveau logement adéquat – situé à 10 km du domicile du père et qu'elle occuperait seule sans avoir à le partager avec un tiers – un mois déjà après la séparation et qu'elle aurait immédiatement déposé une requête de mesures superprovisionnelles tendant à ce que la garde sur sa fille lui soit attribuée. L'appelante relève encore que l'enfant n'aurait pas exprimé son souhait de vivre auprès de son père, mais de ne pas être éloignée de son environnement social et scolaire, l'avis de l'enfant ne pouvant être décisif sans autre considération portant sur le lien mère-fille. L'appelante reproche encore au premier juge de ne pas avoir procédé à l'audition de J. _____, sans motivation, alors

- 13 - que celle-ci serait en âge d'être entendue.

E. 3.2.1

Le droit de garde est une composante de l'autorité parentale. A cet égard, les nouvelles dispositions sur l'autorité parentale entrées en vigueur au 1er juillet 2014 sont

immédiatement applicables auprès des autorités cantonales (art. 12 al. 1 et 7b Tit. final CC ; TF 5A_92/2014 du 23 juillet 2014 consid. 2.1). Selon le nouvel art. 133 CC, le juge règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant (al. 1). Le terme « garde » se réfère à la prise en charge effective de l'enfant (Message concernant une modification du Code civil suisse [Autorité parentale] du 16 novembre 2011, FF 2011 8315 p. 8338). Pendant sa minorité, l'enfant est soumis à l'autorité parentale conjointe des père et mère (art. 296 al. 2 CC), qui inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 1 CC). Pour le surplus, le titulaire du droit de garde est responsable de l'encadrement quotidien, des soins et de l'éducation de l'enfant (ATF 136 III 353 consid. 3.2, JdT 2010 I 491). Pour l'attribution de la garde, le bien de l'enfant prime la volonté des parents. L'examen porte alors en premier lieu sur les capacités éducatives des parents. En cas de capacités équivalentes, la disponibilité des parents est déterminante, surtout chez les enfants en bas âge. En cas de disponibilité équivalente, la stabilité et les relations familiales sont à examiner. Selon les circonstances, la disponibilité peut cependant céder le pas à la stabilité (TF 5A_834/2012 du 26 février 2013 consid. 4.1 ; TF 5A_157/2012 du 23 juillet 2012 consid. 3.1, FamPra.ch 2012, p. 1094 ; TF 5A_905/2011 du 28 mars 2012 consid. 2.1, FamPra.ch 2012 p. 1122). Au nombre des critères essentiels pour l'attribution de la garde ou de l'autorité parentale, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives

- 14 - des parents, leur aptitude à prendre soin personnellement de l'enfant et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, de même que, le cas échéant, les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux. Il convient de choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Ainsi, l'intérêt de l'enfant prime dans le choix de son attribution à l'un des deux parents (ATF 136 I 178 consid. 5.3). Si la capacité éducative, critère d'attribution le plus important, est niée, les autres critères passent au second plan. Il ne peut être dans l'intérêt des enfants de les confier à la garde du parent dont la capacité éducative est mise en doute (TF 5A_157/2012 du 23 juillet 2012 consid. 3, in FamPra.ch 2012 p. 1094; Juge délégué CACI 22 janvier 2015/84 consid. 3.2.2). Dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, la doctrine accorde un poids particulier à la stabilité de l'environnement de l'enfant. En effet, à la différence de la situation après divorce, qui engendre dans la plupart des cas une nouvelle orientation pour les intéressés, en particulier pour les enfants, il convient en mesures protectrices de l'union conjugale de ne pas modifier sans nécessité cet environnement. Si la protection de l'enfant n'impose pas une autre solution, il y a lieu de choisir les modifications les moins importantes possibles et de donner un poids particulier à la continuation des relations avec les frères et sœurs, avec les camarades de classe et les amis, ainsi qu'au maintien de l'environnement scolaire et de loisirs (Bräm, Zürcher Kommentar, n. 76 ad art. 176 CC, p. 618 ; Juge délégué CACI, 23 janvier 2012/36). Sans être déterminants à eux seuls, le logement et la stabilité de l'environnement dans lequel évolue l'enfant peuvent être pris en compte, car ils peuvent aussi contribuer au bien de l'enfant (TF 5A_223/2012 du 13 juillet 2012 consid. 5.4).

- 15 -

E. 3.2.2

L'audition de l'enfant constitue à la fois un droit de participation de celui-ci à la procédure qui le concerne et un moyen pour le juge d'établir les faits (TF 5A_402/2011 du 5 décembre 2011 consid. 5.1; TF 5A_50/2010 du 6 juillet 2010 consid. 2.1; ATF 133 III 553 consid. 2 non publié). Dans le cadre des procédures relatives aux enfants, la maxime inquisitoire - et la maxime d'office - trouvent application, conformément à l'art. 296 CPC. Le juge est dès lors tenu d'entendre l'enfant, non seulement, lorsque celui-ci ou ses parents le requièrent, mais aussi dans tous les cas où aucun juste motif ne s'y oppose (TF 5A_402/2011 du 5 décembre 2011 consid. 5.1; TF 5A_43/2008 du 15 mai 2008 consid. 3.1).

E. 3.3.1

En l'espèce, il y a d'abord lieu de relever que le premier juge a motivé sa décision par l'encadrement adéquat fourni par l'intimé et répondant aux besoins de l'enfant. A cet égard, tant le pédiatre de J. _____ que le pédopsychiatre en charge de l'enfant soulignent respectivement « le grand engagement de ce père envers son enfant », voire la réponse adéquate apportée par le père « attentif aux besoins globaux de sa fille », qui ne sont du reste pas remis en cause par W. _____. En revanche, l'appelante ne répond nullement dans le cadre de l'appel aux inquiétudes exprimées quant à sa consommation d'alcool par J. _____ aussi bien à son pédopsychiatre qu'à son pédiatre, aucun élément du dossier ne permettant de considérer en l'état que ce problème, voire ses autres problèmes de santé (crises d'angoisse) auraient été pris en charge par un thérapeute, tel que suggéré de manière réitérée par le pédopsychiatre de l'enfant. Or, il s'agit là d'un élément important, sous l'angle de la stabilité prise en compte par le premier juge parmi d'autres éléments, dont il y a lieu de s'assurer qu'il ne puisse avoir un impact défavorable notamment sur l'excellente situation scolaire de J. _____. En outre, on ne voit pas que le lien mère-fille serait mis en danger par l'attribution à ce stade de la garde au père de J. _____, dès lors que la mère de l'enfant bénéficie en principe d'un libre et large droit de visite à exercer d'entente avec l'intimé, à défaut d'un mercredi sur

- 16 - deux et un week-end sur deux ainsi que la moitié des vacances scolaires et des jours fériés. Par ailleurs, s'agissant de l'éloignement du domicile respectif des deux parents de l'établissement scolaire de leur fille, qui n'est à lui seul pas décisif mais qui constitue un des éléments pris en compte par le premier juge, il est incontesté que le domicile du père est moins éloigné (parcours à pied 1,5 km) que celui de la mère (parcours en bus de 30 minutes environ ; distance de 11 km environ). Une solution attribuant la garde à la mère impliquerait ainsi un éloignement de J. _____ de son école, avec des contraintes dues aux horaires de bus et au fait que la mère ne dispose pas d'un permis de conduire en cas de nécessité. Toutefois, comme déjà mentionné, il ne s'agit là que d'un élément parmi d'autres dont il y a lieu de tenir compte dans l'attribution de la garde à ce stade de la procédure. Enfin, dans l'arrêt cité par l'appelante au sujet de l'audition de l'enfant (TF 5A_402/2011 du 5 décembre 2011 consid. 5.2), le Tribunal fédéral a retenu qu'il n'apparaissait pas, dans la cause jugée, que les enfants avaient été entendus dans la procédure, que ce soit par le juge lui-même ou un tiers spécialiste de l'enfance nommé à cet effet, par exemple un pédopsychiatre ou un collaborateur d'un service de protection de la jeunesse (ATF 133 III 553 consid. 4 ; ATF 127 III 295 consid. 2a-2b). Or, si l'âge de J. _____ (neuf ans et demi actuellement) ne constitue pas un empêchement à ce qu'elle soit entendue, celle-ci est cependant régulièrement (rendez-vous à quinzaine) suivie et entendue par un pédopsychiatre, qui a également entendu le père et la mère séparément. Dans ces conditions, on ne saurait reprocher au premier juge de ne pas avoir procédé à l'audition de

J. _____ et l'appelante ne peut rien tirer en sa faveur de l'arrêt cité. Au demeurant, l'appelante a elle-même relativisé l'importance de l'audition de l'enfant dans le cadre de la procédure, en déclarant que l'avis de l'enfant devait certes être pris en compte mais qu'il ne pouvait toutefois être décisif sans autre considération.

- 17 -

E. 3.3.2

L'appelante allègue que l'oncle de l'intimé aurait résilié le bail du logement occupé par ce dernier et par sa fille pour la fin du mois de juin 2016. Selon la pièce n° 66 recevable en appel (consid. 2.3 supra), tel n'est toutefois pas le cas. Le moyen doit donc être rejeté, sans qu'il n'y ait besoin de procéder à l'audition requise par l'appelante du propriétaire du chalet.

E. 4.1

L'appelante conclut, à titre subsidiaire uniquement, à ce que la garde soit attribuée conjointement aux deux parents.

E. 4.2

L'attribution de l'autorité parentale conjointe aux parents divorcés (art. 133 CC) ou non mariés (art. 298a CC) est désormais la règle, sans qu'un accord des parents sur ce point ne soit nécessaire. L'art. 301a al. 1 CC dispose en outre que l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. Ainsi, bien que l'autorité parentale conjointe n'implique pas nécessairement une garde conjointe ou alternée, le juge doit néanmoins examiner dans quelle mesure l'instauration d'un tel mode de garde est possible et conforme au bien de l'enfant. Le seul fait que l'un des parents s'oppose à un tel mode de garde et l'absence de collaboration entre les parents qui peut en être déduite ne suffit ainsi pas pour l'exclure. Le juge doit cependant examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est compatible avec le bien de l'enfant, ce qui dépend essentiellement des circonstances du cas particulier, telles que l'âge de l'enfant et la proximité des logements parentaux entre eux et avec l'école (TF 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 3 et 4.3). Dans le cadre de cet examen, le juge peut donc également tenir compte de l'absence de capacité des parents à collaborer entre eux. A cet égard, bien que la seule existence et persistance de l'opposition d'un parent ne suffise pas en soi à faire échec à l'application de la garde alternée, l'absence de consentement de l'un des parents laisse toutefois présager que ceux-ci auront du mal à trouver un accord sur des questions importantes

- 18 - concernant leur enfant et rencontreront des difficultés futures dans la collaboration entre eux (TF 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.3). Le juge peut ainsi tenir compte de cet élément, parmi d'autres, dans son appréciation, en particulier lorsque la relation entre les parents est particulièrement conflictuelle. Instaurer une garde alternée dans un tel contexte exposerait en effet l'enfant de manière récurrente au conflit parental, ce qui est manifestement contraire à son intérêt (cf. TF 5A_105/2014 du 6 juin 2014 consid. 4.3.2; TF 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.5).

E. 4.3

En l'espèce, on constate tout d'abord que l'appelante ne conclut à l'attribution de la garde conjointe (ou alternée) qu'à titre subsidiaire, envisageant principalement que la garde lui soit attribuée exclusivement, ce qui soulève la question de son aptitude à la collaboration

avec le père de l'enfant, si une telle solution devait être retenue. L'appelante fait valoir qu'elle souhaiterait s'investir plus dans les activités scolaires de J. _____, ce qui ne serait pas possible le week-end, voire que son droit de visite serait régulièrement entravé par les nombreuses activités et autres visites prévues le week-end. A supposer ces éléments – qui ne ressortent pas du dossier – avérés, une plus grande implication de la mère dans les activités scolaires de son enfant doit de toute manière être mise en balance avec les inquiétudes exprimées par J. _____ à son pédopsychiatre s'agissant de la consommation d'alcool de sa mère, voire avec l'état de santé de celle-ci de manière générale, et compte tenu de ce que la situation scolaire de J. _____ est en l'état entièrement satisfaisante. Le premier juge, bien qu'il ait considéré que les allégations sur l'état de santé, de part et d'autre, n'étaient pas vraisemblables, relevaient du conflit conjugal et ne mettaient pas en danger l'intérêt de l'enfant, ne s'est pas exprimé à cet égard dans le cadre de l'examen d'une garde conjointe mais dans l'optique d'une garde attribuée à l'un des parents, en l'occurrence au père, avec un large droit de visite octroyé à l'autre parent, soit en l'espèce la mère. Le premier juge s'est tout de même appuyé sans réserve sur les appréciations du

- 19 - pédopsychiatre qui a rapporté ces inquiétudes, dont il faut tenir compte dans l'examen de la conclusion subsidiaire de l'appelante tendant à l'instauration d'une garde conjointe. Aussi, tant qu'une réponse claire et rassurante à ces inquiétudes, relevées par le pédopsychiatre de l'enfant, n'aura pas été donnée et compte tenu de l'excellente situation scolaire actuelle de J. _____, on ne saurait considérer que l'intérêt de l'enfant justifie l'instauration à ce stade d'une garde conjointe eu égard également à l'ensemble des circonstances examinées dans le cadre de la discussion sur l'attribution de la garde au seul père. Au surplus, l'appelante ne démontre pas que la prétendue intensité des occupations de son enfant le week-end (activités et visites), en tant qu'elle entraverait sérieusement son droit de visite, s'imposerait dans l'intérêt de l'enfant sans pouvoir faire, le cas échéant, l'objet d'un réaménagement pour tenir compte, à ce stade, de son large droit de visite. Enfin, aucun déménagement du père de l'enfant n'étant prévu, il n'y a pas lieu d'examiner la question de la garde conjointe sous cet angle.

E. 5

Au vu de ce qui précède, il y a lieu, dans l'intérêt primordial de l'enfant, de confirmer l'ordonnance attaquée en tant qu'elle attribue la garde de fait exclusive de J. _____ à T. _____, la prise en charge par le père n'apparaissant pas préjudiciable à J. _____ – ce que l'appelante ne prétend du reste pas –, mais au contraire favorable à l'enfant.

E. 6.1

En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

E. 6.2

L'intimé a sollicité l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Les conditions de l'art. 117 CPC étant réalisées en l'espèce, il y a lieu de mettre l'intimé au bénéfice de l'assistance judiciaire, Me Philippe Chaulmontet étant désigné comme son conseil d'office, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire étant par ailleurs astreint au

- 20 - paiement d'une franchise mensuelle de 50 fr. dès le 1er août 2016, auprès du Service juridique et législatif.

E. 6.3

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe. Compte tenu de l'assistance judiciaire accordée à celle-ci, ces frais seront toutefois provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

E. 6.4

L'appelante versera à l'intimé un montant de 1'200 fr. à titre de dépens de deuxième instance, l'assistance judiciaire ne dispensant pas du versement des dépens à la partie adverse (art. 118 al. 3 CPC).

E. 6.5.1

En leur qualité de conseils d'office de l'appelante, Mes Adrien Gutowski et Laure Chappaz ont droit à une rémunération équitable pour leurs opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Par courrier du 7 juin 2016, Me Gutowski a requis que l'ordonnance de la juge de céans du 2 juin 2016 lui octroyant l'assistance judiciaire avec effet au 30 mai 2016 soit modifiée en ce sens que celle-ci lui soit accordée avec effet au 8 avril 2016. Il a été exceptionnellement fait droit à cette requête, la prise en charge des opérations effectuées dans le cadre de la procédure de première instance devant en principe faire l'objet d'une requête adressée au premier juge. Il ressort de la liste des opérations produite le 13 juin 2016 que Me Gutowski a consacré 5,8 heures à la cause et que sa stagiaire y a consacré 8,25 heures, soit au total 14,05 heures. Il y a tout d'abord lieu de ramener le temps consacré aux contacts – excessifs – avec la cliente (courriels et téléphones) de 2,55 heures (1,7 pour les courriels + 0,85 pour les téléphones) à 1 heure pour la période postérieure au 18 mai 2016 et de le réduire de 15 minutes pour la période antérieure, l'avocat d'office ne devant pas être rémunéré pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense de son client ou qui consistent en un soutien moral (CACI 18 avril 2016/117 consid. 5 ; CACI 11

- 21 - décembre 2015/664 consid. 6b). Les contacts avec les conseils après le dépôt de l'appel étant également excessifs compte tenu de la simplicité de la cause, le temps consacré à ce titre sera réduit de 0,45 heures. Enfin, le temps annoncé pour les lettres standards au Tribunal doit être réduit de 0,5 heures. Partant, le temps consacré à cette cause sera ramené de 14,05 heures à 11,45 heures, soit une réduction de 2,6 heures à répartir à égalité entre l'avocat et sa stagiaire, de sorte que, au final, seront retenues 4,5 heures (5,8 – 1,3) pour l'avocat et 6,95 heures (8,25 – 1,3) pour la stagiaire. Compte tenu du tarif horaire de 110 fr. pour les stagiaires et de 180 fr. pour les avocats (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ), l'indemnité d'office de Me Gutowski doit être fixée à 1'700 fr. 45 ([4,5 x 180 fr.] + [6,95 x 110 fr.] + 125 fr. 95 de TVA [8%]). L'indemnité de Me Chappaz, qui a annoncé par courrier du 14 juin 2016 avoir repris la défense des intérêts de l'appelante, peut être estimée à 200 fr., TVA et débours compris. La requête de Me Chappaz du 5 juillet 2016 – tendant à ce que le chiffre IV du dispositif du présent arrêt fixant le montant de son indemnité d'office soit reconsidéré – doit être rejetée. En effet, le montant estimé et retenu de 200 fr., à défaut d'une liste des opérations produite dans le délai imparti, est justifié, dès lors que l'appel a été élaboré et déposé par Me Gutowski, que la cause est particulièrement simple et que le nombre d'heures (9,8 heures) annoncé par Me Chappaz est largement excessif, les opérations nécessaires après le dépôt de l'appel par Me Gutowski se limitant à prendre connaissance des écritures et de l'arrêt à intervenir, avant d'en conférer avec le client.

E. 6.5.2

Le conseil de l'intimé, Me Philippe Chaulmontet, a produit sa liste des opérations le 28 juin 2016, faisant état de 9,99 heures au tarif de stagiaire. Il y a lieu de retrancher de cette liste les 0,25 heures indiquées pour l'établissement d'un « bordereau de titres requis », au vu de sa teneur succincte et du fait qu'il y en a déjà un autre (« bordereau des titres produits ») pour lequel 0,33 heures ont été comptabilisées. Le temps annoncé (0,50 heures) comme « honoraires pour établissement ndh, opérations futures, et archivage » n'est pas justifié, dès lors que, d'une part, l'archivage constitue du pur travail de secrétariat qui ne peut pas

- 22 - être pris en compte à titre d'activité déployée par l'avocat et que, d'autre part, le temps consacré à l'établissement de la note d'honoraires est déjà pris en compte dans les 0,25 heures consacrées à la rédaction de la lettre au Tribunal cantonal du même jour ; il doit être réduit à 0,10 heures. En outre, les contacts avec le client (courriels, lettres et téléphones) dans le cadre de la réponse sont excessifs au vu de la nature de la cause ; le temps consacré à ce titre sera ramené de 3,06 heures à 2 heures. Enfin, dans la mesure où chacun des deux courriers à la partie adverse des 16 et 22 juin 2016 a été facturé à hauteur de 0,33 heures, les 0,45 heures comptabilisées à ce titre en date du 20 juin 2016 doivent être ramenées à 0,33 heures, de sorte que pour ces trois courriers, il y a lieu de retenir 1 heure en lieu et place des 1,11 heures annoncées. Partant, le temps consacré à cette cause sera ramené de 9,99 heures à 8,17 heures. L'indemnité d'office due à Me Chaulmontet doit ainsi être arrêtée à 898 fr. 70 pour ses honoraires (8,17 x 110 fr.), plus 71 fr. 90 de TVA au taux de 8% et un montant de 19 fr. 90 pour ses débours, plus 1 fr. 60 de TVA, soit une indemnité totale de 992 fr. 10.

E. 6.5.3

Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire seront tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office, mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) et mis à la charge de l'appelante W._____, sont laissés à la charge de l'Etat.

- 23 - IV. Les indemnités des conseils d'office de l'appelante W._____ sont arrêtées à 1'700 fr. 45 (mille sept cents francs et quarante-cinq centimes), débours et TVA compris, pour Me Adrien Gutowski, et à 200 fr. (deux cents francs), débours et TVA compris, pour Me Laure Chappaz. V. La requête d'assistance judiciaire de T._____ est admise, Me Philippe Chaulmontet étant désigné comme son conseil d'office et le requérant étant astreint à verser une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs) dès le 1er août 2016, au Service juridique et législatif, à Lausanne. VI. L'indemnité de Me Philippe Chaulmontet, conseil d'office de l'intimé T._____ est arrêtée à 992 fr. 10 (neuf cent nonante- deux francs et dix centimes), débours et TVA compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus de rembourser, dans la mesure de l'art. 123 CPC, les frais judiciaires et les indemnités de leurs conseils d'office, mis à la charge de l'Etat. VIII. L'appelante W._____ doit verser à l'intimé T._____ le montant de 1'200 fr. (mille deux cents francs), à titre de dépens de deuxième instance. IX. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier :

- 24 - Du 1er juillet 2016 Le dispositif du présent arrêt est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Laura Chappaz (pour W._____), - Me

Philippe Chaulmontet (pour T. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 25 - Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.